

République Algérienne Démocratique et Populaire

CONVENTION CADRE

Entre



المدرسة الوطنية المتعددة التقنيات
Ecole Nationale Polytechnique
**ÉCOLE NATIONALE
POLYTECHNIQUE**



SYSTAIN ALGERIA SARL

Sommaire

Préambule

Article 01 : Objet de la convention

Article 02 : Les domaines de partenariat

Article 03 : Engagements des deux parties

Article 04 : Elaboration des contrats d'exécution

Article 05 : Nature et contenu des contrats

Article 06 : Coordination.

Article 07 : Propriété intellectuelle

Article 08 : Durée de la convention

Article 09 : Propriété / Confidentialité

Article 10 : Clause de non exclusivité

Article 11 : Modification

Article 12 : Force majeure

Article 13 : Résiliation

Article 14 : Contestations loi applicable

Article 15 : Notification

Article 16 : Entrée en vigueur.

La présente Convention est établie entre :

L'École Nationale Polytechnique désignée par l'abréviation « **ENP** », sise **Rue des Frères Oudek, Hassan Badi, BP 182 El Harrach, 16200 Alger**, représentée par son **Directeur, le Prof. MEKHALDI Abdelouahab**, ayant tous les pouvoirs à l'effet de la présente Convention,

D'une part,

Systain Algeria sarl, désigné ci - après par l'abréviation "**SA Sarl**", société à responsabilité limitée de droit Algérien, dont le siège social est situé à **villa 18, Rue Said HADJAR, Saoula 16095**, et représenté par **Madame Sarah Ruschkowski** en sa qualité de gérante ayant tout pouvoir à l'effet de la présente Convention,

D'autre part,

Considérant que :

Systain Algeria, dans le cadre de sa politique de, souhaite engager un partenariat avec **L'ENP** afin de convenir des activités conjointes jugées pertinentes et bénéfiques pour les deux Parties.

L'ENP, exprime sa volonté d'entreprendre des activités conduisant à la mise en œuvre effective de partenariat convenu avec **Systain Algeria**

L'intention des Parties est de s'engager dans un partenariat durable basé sur l'échange d'informations dans le domaine des connaissances théoriques et pratiques, avec la perspective de les rendre accessibles aux étudiants de **L'ENP**.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 01 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la coopération scientifique, technique et technologique entre **Systain Algeria** et **l'ENP**.

Elle fixe les principes et les objectifs, dans les principaux domaines, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

Il reste entendu que toute action de collaboration particulière fera l'objet d'un avenant, d'un contrat particulier ou d'un contrat d'exécution.

ARTICLE 02 : LES DOMAINES DE PARTENARIAT

Les axes de partenariat s'inscrivent notamment dans les domaines suivants :

- Travaux d'études, de recherche et de développement,
- Encadrement d'élèves ingénieurs,
- Formation, perfectionnement et recyclage,
- Échange de connaissances et de compétences techniques et scientifiques,
- Organisation de colloques, séminaires, « portes ouvertes », expositions, forums, etc.

ARTICLE 03 : ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES

La présente convention couvre tous types d'activités et de prestations en relation directe avec les missions statutaires dévolues à chacune des parties ; notamment :

- Travaux d'étude, de recherche et développement visant à l'adaptation et l'amélioration des systèmes et des équipements en exploitation au sein de, dans ses différents métiers),
- Intervention des enseignants-chercheurs de **l'ENP** dans l'expertise et le conseil auprès des structures de **Systain Algeria**
- Utilisation conjointe des moyens d'essais et laboratoires dont disposent **l'ENP et Systain Algeria**.
- Mise en réseau des structures de documentation des deux parties.
- Organisation conjointe de séminaires et conférences techniques destinés à traiter un thème de travail ou de recherche d'intérêt commun et éventuellement élargi à d'autres entreprises ou organismes algériens et étrangers.

- Échange d'informations scientifiques et techniques à l'effet d'améliorer et mettre à jour les connaissances sur l'état des techniques au profit des personnels de **L'ENP et Systain Algeria** (Ingénieurs et Enseignants Chercheurs).
- Conception et choix concerté des sujets des projets de fin d'études relevant de la graduation et les sujets de recherche pour les post-graduations.
- Encadrement d'élèves ingénieurs de **L'ENP** par des ingénieurs **Systain Algeria** en collaboration avec des enseignants de **L'ENP**.
- Participation des cadres de **Systain Algeria** aux jurys d'examen des mémoires de fin d'études des élèves ingénieurs de **L'ENP**.
- Organisation de Cycles de spécialisation dans les métiers de **Systain Algeria** dispensés aux élèves ingénieurs de **L'ENP**.
- Organisation de cours et conférences, destinés au perfectionnement et au recyclage des cadres de **Systain Algeria** dans des spécialités de haute technologie.
- Former des cadres de **Systain Algeria** à l'expertise.
- Réalisation de post-graduations Spécialisées, ou autre formation à la carte au bénéfice des cadres de **Systain Algeria** conformément à ses besoins spécifiques.
- Toute autre action jugée utile à l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 04 : ÉLABORATION DE CONTRATS D'EXÉCUTION

Des contrats d'exécution de projets ou programmes particuliers, pourront être établis et détermineront notamment :

- L'objet du contrat,
- Les objectifs et résultats escomptés,
- Le calendrier d'exécution des opérations programmées,
- Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour l'exécution des travaux,
- Les responsabilités de chacune des deux parties,
- Les conditions financières,
- Le mode d'évaluation et de suivi.

ARTICLE 05 : NATURE ET CONTENU DES CONTRATS

Les contrats peuvent contenir, selon les besoins, des annexes portant des spécifications techniques relatives aux travaux ou actions envisagés.

Des avenants peuvent, si nécessaire, être conclus en vue de modifier, compléter ou préciser certains éléments du contrat de base.

ARTICLE 06 : COORDINATION

Une Commission mixte de réflexion, , sera créée et se chargera des relations de coopération et coordination. Elle sera constituée de **06** membres, désignés par écrit, dont **03** par **Systain Algeria** et **03** par **l'ENP**.

ARTICLE 07 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie sera propriétaire des données, travaux et résultats obtenus par son personnel.

Les parties conviennent que, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, tous les droits de propriété intellectuelle, seront régis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur tout en respectant les intérêts de chaque partie.

ARTICLE 08 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années (05) années, qui prend effet à compter de la date de sa signature par les deux Parties. Elle est renouvelable par accord mutuel et écrit des Parties.

À l'issue de chaque année de la période conventionnelle, les deux Parties se réuniront, si besoin, pour évaluer la présente Convention et convenir éventuellement de modifications.

ARTICLE 09 : PROPRIETE / CONFIDENTIALITE

- Pendant toute la durée d'application de la présente convention et pendant une durée de **03** ans après son expiration, les Parties s'engagent à garder confidentielles, et à ne pas divulguer à des tiers, les informations relatives aux recherches effectuées et aux résultats obtenus.

- Les communications et publications d'ordre scientifique, technique ou autre, en relation directe ou indirecte avec l'objet de la présente convention ne pourront être divulguées qu'avec l'accord préalable et écrit de **Systain Algeria**.
Celles-ci s'engagent à justifier, par écrit, de l'intérêt réel à l'absence de communication / publication en clarifiant le préjudice causé par cette publication. Cet accord sera réputé acquis si l'entreprise n'a pas fait connaître sa position dans les **deux mois (60 Jours)** qui suivent la demande de publication et/ou de communication émanant de **l'ENP**. Ces échanges se feront, exclusivement, par lettres recommandées.

- Les informations / documents / procédés de fabrications ou autres, appartenant à **Systain Algeria** échangés dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, resteront la propriété de **Systain Algeria** et seront considérés et traités par **l'ENP** comme confidentiels sans limitation de durée.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITE

La présente convention n'astreint aucune des deux parties à l'exclusivité. Chacune d'elle conserve la liberté de traiter avec d'autres partenaires.

ARTICLE 11 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention est soumise à un accord mutuel entre les deux Parties. La demande de modification est exprimée par écrit, appuyée par un exposé des motifs, par la Parties requérante.

L'autre Partie devra répondre dans un délai de **trente (30) jours calendaires** à compter de la réception de la demande de modification.

Toute modification acceptée par les deux Parties fera l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes conditions qui ont présidé à la conclusion de la présente, et sera considérée partie intégrante de ladite convention.

ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

Tout acte ou événement imprévisible et extérieur à la volonté des parties, qui rend impossible l'exécution des prestations dans les délais prescrits constitue une force majeure.

Si par suite d'un cas de force majeure, **Systain Algeria** ou **l'ENP** ne pouvait exécuter ses obligations, telles que prévues aux termes de la présente convention, pendant une période supérieure à **(01) mois**, les parties se rencontreront, dans les meilleurs délais, pour examiner les incidences contractuelles et convenir d'une solution.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

Dans le cas d'inexécution totale ou partielle par l'une des Parties de ses obligations contractuelles, l'autre Partie se réserve le droit de résilier la présente convention moyennant un préavis d'**un (01) mois** adressé à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Toutefois, les deux Parties gardent la latitude de résilier la présente convention à tout moment, moyennant un préavis écrit d'**un (01) mois** adressé par lettre à l'autre partie.

ARTICLE 14 : CONTESTATIONS LOI APPLICABLE

La présente convention est régie par la loi algérienne. Tous les litiges et contestations pouvant survenir entre les deux Parties quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront réglés à l'amiable.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION

Toute notification devant intervenir dans le cadre de la présente convention entre les deux Parties, et notamment le changement de coordinateur, devra, pour être valable, être effectuée aux adresses suivantes :

Pour l'ENP : Rue des Frères Oudek, BP 182 El Harrach, 16200 Alger

Pour SYSTAIN ALGERIA SARL : Villa 18, Rue Said HADJAR, Saoula 16095

ARTICLE 16 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur et produira tous ses effets à compter de sa date de signature par les deux Parties qui déclarent avoir pris connaissance de son contenu.

Faite en Quatre (04) exemplaires originaux.

Alger, le : 22 JAN 2024

S. RUSCHKOWSKI
Gerante

System Algeria sarl

La Gerante

Madame Sarah Ruschkowski



L'École Nationale Polytechnique

Le Directeur

Prof. MEKHALDI Abdelouahab

